

Chapitre IV. Des dispositions finales et transitoires**Article 23 :**

Toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Programme STAREC, non régie par la présente Ordonnance, sera réglée par les instructions et décisions du Comité de suivi, sur proposition du Secrétariat Technique.

Article 24 :

Le Comité National de suivi des accords de paix de Goma, institué par le Décret n° 09/10 du 30 avril 2009, reste en vigueur jusqu'à l'échéance prévue pour l'accomplissement de ses missions.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant en charge l'Intérieur et la Sécurité. »

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 29 juin 2011.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOUVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

Décret n° 011/2011 du 14 mars 2011 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Fonds National de la Micro-finance, en sigle « F.N.M. ».

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 2 alinéa 2 points 4 et 3 alinéa 5.

Vu la Loi n° 009/2008 du 8 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 10 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera b, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des vice-Premiers Ministres, Ministres et vice-ministres ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DES MISSIONS.

Chapitre 1 : De la création**Article 01 :**

Il est créé un établissement public à caractère économique et financier, doté de la personnalité juridique dénommé « Fonds National de la Micro-finance », en sigle « FNM ».

Le FNM est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent Décret.

Chapitre 2 : Du siège social**Article 02 :**

Le siège social de FNM est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'administration.

Des agences, des succursales et des bureaux peuvent être établis à l'intérieur et/ou à l'extérieur du pays par décision du Conseil d'administration, après approbation du Ministre de tutelle.

Chapitre 03 : Des missions et des attributions

Article 03 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements bancaires, le FNM exerce sur l'étendue du Territoire national, des activités à caractère financier ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, en conformité avec l'engagement souscrit par l'Etat à travers le volet social et financier du Document de Stratégie pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté « DSCR ».

En exécution des dispositions de l'article 3 du présent Décret, le FNM est notamment chargé :

- De fournir des services de micro finance aux agents économiques vulnérables, à savoir les commerçants, les entrepreneurs, les artisans ou les artistes exclus du système bancaire classique et issus des couches sociales vulnérables comme les femmes, les jeunes, les sans-emplois ou autres tant en milieu urbain que rural, en vue de leur permettre de réaliser des activités génératrices de revenus et de créer des emplois ;
- D'effectuer des opérations et services connexes à l'activité susvisée, tels que la location de coffre-fort, la micro-assurance, le transfert des fonds et les actions de formation ;
- De poser les actes ou opérations financières, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à ses missions et pouvant assurer le développement ou faciliter la réalisation de son objet tant sur le Territoire national qu'à l'étranger ;
- De participer en synergie avec les communautés de base, les autorités locales et les organisations non gouvernementales et les partenaires au développement, en vue de la réduction de la pauvreté ;
- De fournir l'assistance technique aux communautés locales dans la préparation et l'exécution des microcrédits ou microprojets et encourager l'engagement et la participation des précitées aux activités de développement.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 04 :

Le patrimoine de F.N.M. est constitué :

1. Des meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat lors du démarrage des activités ;
2. Des acquisitions ultérieures sur des fonds propres générés par la réalisation de ses activités ;
3. Des dons et legs.

Article 05 :

Les ressources de FNM sont constituées notamment :

1. Des allocations financières de l'Etat sous forme de subventions en sa faveur ;

2. Des dons des organisations de coopération multilatérales et bilatérales ;
3. Des subventions des fondations privées ;
4. Des dons des organisations non gouvernementales locales et internationales ;
5. Des dons, legs et autres libéralités de personnes physiques ou morales.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 01 : Des structures

Article 06 :

Les structures organiques de FNM sont :

1. Le Conseil d'administration ;
2. La Coordination générale ;
3. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre 02 : De l'organisation et du fonctionnement

Section 01 : Du Conseil d'administration

Article 07 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FNM.

A ce titre, il est notamment chargé :

- D'approuver et, le cas échéant, de réviser le planning de l'exécution des programmes, le plan d'actions global, les objectifs, les politiques, les programmes sectoriels et les activités du FNM soumis par la Coordination générale.
- D'arrêter les politiques financières et les lignes maîtresses pour atteindre les objectifs du FNM ;
- D'examiner et d'approuver les recommandations de la Coordination générale sur la création des antennes provinciales du FNM ;
- D'autoriser et d'approuver le recrutement du personnel dirigeant du FNM, en l'occurrence, le Directeur administratif et financier, le Directeur technique, le Directeur des études et développement des programmes et l'Auditeur interne.
- D'examiner les plans d'actions annuels, les projets de budgets annuels internes (fonctionnement, investissements et trésorerie), les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaire, les rapports trimestriels et annuels de gestion des programmes ou projets d'aide et des microprojets, les états financiers, les comptes de fin d'exercice et le bilan présentés par la Coordination générale du FNM.
- D'examiner les opinions des auditeurs externes sur les états financiers, les écritures et les comptes ainsi que leurs rapports d'audit et de décider sur la mise en œuvre des mesures proposées ;
- De s'assurer de l'implication effective sur terrain, des microprojets et des micro-entreprises financés par le FNM ;

- De fixer l'organigramme de FNM et de le soumettre à l'approbation au Ministre de tutelle ;
- De fixer, sur proposition de la Coordination générale, le cadre et le statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 08 :

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres au maximum, en ce compris le Coordonnateur général.

Il s'agit de :

- Un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- Un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un délégué du Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- Un délégué de la Banque Centrale du Congo ;
- Le Coordonnateur général.

Article 09 :

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Coordination générale.

Article 10 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Section 02 : De la Coordination générale.

Article 11 :

La Coordination générale est l'organe de gestion du FNM.

Elle est chargée d'exécuter et de coordonner les activités des programmes et de microprojets, d'évaluer et de suivre l'exécution des microcrédits octroyés en conformité avec les règles de procédure définies dans le manuel d'organisation et de gestion du FNM.

Elle veille aussi à l'exécution des décisions du Conseil d'administration du FNM et en assure la gestion des affaires courantes.

A ce titre, elle est notamment chargée :

1. D'assurer la gestion des fonds mis à sa disposition à l'appui aux microprojets et microcrédits de populations vulnérables ;
2. De mettre en place des normes et procédures appropriées d'accès des microprojets aux microcrédits et de la libération des fonds ;

3. De diffuser les objectifs du FNM et de programmes ou microprojets et les conditions d'éligibilité aux microcrédits à toutes les communautés susceptibles d'être intéressées par les activités du FNM et des projets ;
4. De planifier les activités annuelles du FNM et de préparer le budget du FNM ;
5. De sélectionner et d'évaluer en vue du financement, les microprojets et/ou microcrédits soumis par l'es catégories des bénéficiaires visés et de contrôler leur exécution ;
6. De conclure avec les bénéficiaires des contrats-prêts ou de service aux fins de l'exécution des microprojets ou microcrédits financés avec les ressources générées par le FNM ;
7. D'organiser des soumissions compétitives et/ou la sélection de tous les auditeurs externes ;
8. D'organiser la formation du personnel du FNM et le renforcement des capacités de bénéficiaires ;
9. De préparer des propositions pour la création des antennes ou unités provinciales du FNM
10. D'établir les rapports trimestriels de gestion des microprojets et des microcrédits, les rapports mensuels et annuels d'activités.

Les modalités d'exécution de ces attributions sont arrêtées dans le manuel d'organisation et de gestion de la Coordination générale du FNM approuvé par le Conseil d'administration.

Article 12 :

La Coordination générale du FNM est assurée par un Coordinateur général, assisté d'un Coordinateur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Coordinateur général et le Coordinateur général adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Sous l'autorité du Coordinateur général, le Coordinateur général adjoint est chargé spécifiquement du secteur des études et de développement des programmes.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Coordinateur général est assumé par le Coordinateur général adjoint.

Article 13 :

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom du FNM par le Coordonnateur général ou, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section 03 : Du Collège des Commissaires aux comptes.

Article 14 :

La vérification des comptes ainsi que celle des états financiers en fin d'exercice est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes. Celui-ci est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et

justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 15 :

Le FNM est placé sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 16 :

Le personnel du FNM comprend des cadres nationaux et étrangers ainsi que tous autres agents nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Article 17 :

Le cadre et le statut du personnel du FNM sont fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Coordonnateur général.

Le personnel national est régi par le Code du travail congolais et ses mesures d'application.

TITRE VI : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL.

Article 18 :

Le FNM est assimilé à l'Etat pour ses impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable légal et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2011

Adolphe Muzito,

Matata Ponyo Mapon,
Ministre des Finances.

Ministère des Affaires Etrangères

Arrêté n° 130/ 004 /2011 du 11 avril 2011 portant radiation des membres du Corps des diplomates de la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 81 - 003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 82 -011 du 09 mars 1982,

Vu l'Ordonnance n° 72-234 du 2 mai 1972 portant création du Corps des diplomates de la République et intégration dans le cadre des Affaires Etrangères ;

Vu l'Ordonnance n° 78-448 portant Règlement d'administration relatif au Corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 20, alinéa 3^e;

Vu l'Ordonnance n°81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'administration relatif à la discipline, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu les dossiers des agents dont les noms, matricules et grades ci - dessous;

Attendu que lesdits agents ont fait usage de faux titres scolaires ou académiques;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Sont radiés du corps des diplomates de la République Démocratique du Congo, les agents dont les noms, matricules et grades diplomatiques ci - après :

1. Dunia Engwanda 489632 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
2. Kanku wa Kanku 678 507 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
3. Kinzana Dimambimbi 491 678 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
4. Mbambi Kanyiki 403 158 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
5. Miandabu Tshongo 403 149 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe
6. Monsengo Bokangi 150 890 Secrétaire d'Ambassade de 1^{re} classe